



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAFÉS RICHARD

106 RUE DES FOSSES BLANCS
92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0007408360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement CAFÉS RICHARD implanté 106 RUE DES FOSSES BLANCS 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAFÉS RICHARD
- 106 RUE DES FOSSES BLANCS 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007408360
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cafés Richard exerce une activité de torréfaction du café et fournit principalement les professionnels du secteur (cafés, restaurants, etc...).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 1 ^{er} , point 7.3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre la foudre (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 1 ^{er} , point 1	/	Sans objet
4	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 19	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie (2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie (3)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Collecte et traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 1 ^{er} , point 7.2.1	/	Sans objet
9	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/01/2023, article 1 ^{er} , point 7.3.3	/	Sans objet
11	Évacuation des personnes	Arrêté Préfectoral du 22/01/2023, article 1 ^{er} , point 9.2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité sur les valeurs limites de certains paramètres (pH et Azote Kjeldahl) concernant les rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 17/05/2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les rapports de vérifications (complète et visuelle) qui aurait dû être réalisées après l'installation des dispositifs de protection contre la foudre du nouvel entrepôt. L'exploitant a transmis la convention de vérification de ses dispositifs de protection foudre valable trois ans à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2025 réalisé par BCM Foudre. L'exploitant a également transmis le dernier rapport de contrôle des dispositifs de protection contre la foudre réalisée par BCM Foudre et daté du 24/05/2024 (vérification visuelle). L'exploitant a indiqué que la prochaine vérification complète du système de protection foudre est prévu dans la période juin-juillet 2025. Il veillera à transmettre le rapport correspondant à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 17/05/2022, l'exploitant avait présenté un état des stocks de l'ensemble des produits stockés sur le site réalisé à partir du logiciel de gestion SAP. Le format de l'état des stocks fourni ne répondait pas aux objectifs n°1 et n°2 fixés par l'arrêté ministériel du 11/04/2017. À l'issue de cette inspection l'exploitant a procédé à certaines modifications afin de répondre à ces objectifs.

L'état des stocks présenté lors de l'inspection du 15/05/2025 permet désormais de servir aux besoins de la gestion d'un risque accidentel et répond aux besoins d'information de la population. L'exploitant a indiqué que l'état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire. L'inspection a vérifié sur l'un des produits que les quantités présentées dans l'état des stocks sont cohérentes avec ce qui est réellement présent sur le site. L'inspection n'a pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 1 ^{er} , point 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Situation administrative : 2220-2a (E) (torréfaction 30t/j) 2910-A2 (D) (puissance 4,8MW, 2 chaudières + groupes électrogènes) 1510 (E) (1216 t de matières combustibles, volume de 110 751 m ³) 4802-2-a (DC) (431,44kg)
Constats : Aucune évolution de la situation administrative du site n'a été recensée depuis l'inspection du 17/05/2022. L'inspection n'a pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 19
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection a constaté que les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. L'inspection n'a pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des RIA (Robinet Incendie Armé) et des extincteurs, réalisés par la société DPIM et datés respectivement du 26/09/2024 et 26/08/2024. Plusieurs observations sont formulées dans ces rapports, l'exploitant a transmis un devis signé daté du 17/09/24 visant à lever les observations liées aux extincteurs. L'exploitant transmettra à l'inspection le prochain rapport de vérification des extincteurs dès réception. L'exploitant a également transmis le compte rendu de vérification semestrielle de son système sprinkleur daté du 06/03/2025 réalisé par la société TYCO, pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le compte rendu du dernier exercice d'évacuation réalisé sur le site daté du 13/05/2025 et réalisé par la société SOCOTEC. Aucune anomalie n'a été constatée. L'inspection n'a pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Certains employés du site suivent la formation SST (Sauveteurs secouristes au travail) et EPI (Équipier de première intervention). Les fiches regroupant les contacts de ses personnes sont disposées à certains endroits clés du site. L'inspection a demandé au hasard l'attestation EPI d'un des salariés de l'établissement. L'exploitant a transmis le document correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte et traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 1 ^{er} , point 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Toutes les eaux pluviales seront collectées et rejetées après traitement dans des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. Ces décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront vidangés aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an, les justificatifs seront produits. [...]
Constats : L'exploitant a transmis la fiche d'intervention datée du 23/09/2024 concernant le curage et le nettoyage des différents séparateurs hydrocarbures du site. L'exploitant a également fourni le BSD (Bordereau de suivi des déchets) associé, daté du 04/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2023, article 1 ^{er} , point 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des effluents aqueux
Prescription contrôlée : Un contrôle des effluents aqueux (prélèvement plus analyses) sera réalisé, par un laboratoire agréé, chaque année sur un échantillon moyen 24h en sortie du débourbeur-déshuileur sur chacun des 2 points de rejet. [...]
Constats : L'exploitant a transmis les deux derniers rapports de contrôle des effluents aqueux du site réalisés par KALITEO et datés du 07/06/2024 et 18/11/2024. Les deux contrôles ont été réalisés sur les deux points de rejets du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2003, article 1 ^{er} , point 7.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Les effluents [...] devront respecter, avant rejet, les caractéristiques et concentrations suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5, - température inférieure à 30°, - valeur de la DCO < 2000 mg/l, - valeur de la DBO5 < 800 mg/l, - valeur des MEST inférieure à 600mg/l, - teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 ppm (NFT 90.114).
Constats : Concernant la campagne réalisée en octobre 2024 (rapport du 18/11/2024 réalisé par la société KALITEO), un dépassement est constaté au point de rejet n°2 concernant les paramètres suivants : • pH • Azote Kjeldahl (valeur réglementaire reprise de l'autorisation de déversement du 02/04/2024) L'exploitant indique ne pas connaître les causes de ce dépassement et n'a pas mis en place d'actions correctives. Un contrôle a été réalisé en avril 2025, l'exploitant indique être en attente du rapport qui permettra de savoir si les dépassements ont persisté ou pas. L'exploitant transmettra le rapport du prochain contrôle dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Évacuation des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2023, article 1 ^{er} , point 9.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours et allées de circulation
Prescription contrôlée : À l'intérieur des entrepôts, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les issues seront balisées, leur accès sera maintenu libre en permanence et le bon fonctionnement du système d'ouverture sera fréquemment vérifié. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Les dégagements seront aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie soient conformes aux exigences du Code du travail.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les allées de circulation étaient maintenues dégagées afin de faciliter l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les schémas d'évacuation sont affichés en des endroits fréquentés du personnel. L'inspection n'a pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite